|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.8/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.8/Amend.7 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 15 : Règlement ONU no 16

 Révision 8 − Amendement 7

Complément 11 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
pour les occupants des véhicules à moteur

II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/128.

*Annexe XVI*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

«

|  |
| --- |
| *Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et enrouleurs* |
| *Catégorie de véhicule* | *Places assises orientées vers l’avant* | *Places assises orientées vers l’arrière* | *Places assises orientées vers le côté* |
| *Places assises latérales* | *Places assises centrales* |
| *À l’avant* | *Autres qu’à l’avant* | *À l’avant* | *Autres qu’à l’avant* |
| M1 | Ar4m | Ar4m | Ar4m | Ar4m | B, Br3, Br4m | - |
| M2 < 3,5 t | Ar4m, Ar4Nm | Ar4m, Ar4Nm | Ar4m, Ar4Nm | Ar4m, Ar4Nm | Br3, Br4m, Br4Nm | - |
| M2 > 3,5 t | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ● | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ● | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ● | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ● | Br3, Br4m, Br4Nm | - |
| M3 | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm |
| N1 | Ar4m, Ar4Nm | Ar4m, Ar4Nm, Br4m, Br4Nm øVoir par. 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir)  | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm\*1Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n’est pas dans la zone de référence)  | B, Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm | - |
| N2 | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm\*Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare‑brise n’est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur) | B, Br3, Br4m, Br4Nm  | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm\*Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare‑brise n’est pas dans la zone de référence) | B, Br3, Br4m,Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm | - |
| N3 | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm\*Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare‑brise n’est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur) | B, Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm\*Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare‑brise n’est pas dans la zone de référence) | B, Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm | - |
| A : Ceinture trois points (sangle abdominale et baudrier)3 : Enrouleur à verrouillage automatique\* : Renvoie au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement2 | B : Ceinture deux points (abdominale)4 : Enrouleur à verrouillage d’urgenceØ : Renvoie au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement | r : EnrouleurN : Seuil de réponse élevé● : Renvoie au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement2 | m : Enrouleur à verrouillage d’urgence à sensibilité multiple (voir Règlement ONU no 16, par. 2.14.3 et 2.14.5) |
| *1* Erratum dans le complément 12 à la série 04 d’amendements, applicable *ab initio*. *2* Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*.*Note* : Dans tous les cas, il est possible d’installer une ceinture de type S au lieu d’une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement ONU no 14. Lorsqu’un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux enrouleurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d’entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement ONU no 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d’amendements, applicable *ab initio*). ». |

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)